

Arrêt

n° 96 403 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2009, par X, qui se déclare de nationalité ukrainienne , tendant à « *la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision du 15 octobre 2009 et notifiée le 19 octobre 2009 mettant fin au séjour de la requérante* » ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire lui notifié (sic) par le même acte* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°208.107 du 12 octobre 2010 cassant l'arrêt du Conseil de céans n°X du 25 février 2010.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. FALLA *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée afin de rejoindre son époux, ressortissant allemand.

1.2. Le 9 avril 2008, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe d'un ressortissant européen et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 8 septembre 2008.

1.3. Par télécopie du 19 juin 2008, l'époux de la requérante a signalé à la partie défenderesse qu'il était séparé de son épouse depuis novembre 2007, qu'il allait quitter le territoire du Royaume et comptait introduire une action en divorce.

1.4. Le 22 septembre 2009, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi concernant les époux.

1.5. En date du 15 octobre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 17 novembre 2009, la requérante a introduit un recours tendant « à la réformation ou à la rigueur l'annulation » à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°39.354 du 25 février 2010.

Par une requête du 30 mars 2010, la requérante a introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n° 39 354 rendu par le Conseil de céans. Par un arrêt n°205.107 du 12 octobre 2010, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité et renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire précitée, prise le 15 octobre 2009 qui constitue l'acte attaqué, à nouveau soumis à la censure du Conseil, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale avec son époux allemand [S. S.] (...) »

Selon le rapport de police du 22/09/2009, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressée et son époux allemand Monsieur [S. S.] susceptible de lui ouvrir le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant que cette dernière déclare qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis juillet 2008.

Faits confirmés par les e-mails adressés à l'Office des Étrangers en date du 19/06/2008 et du 28/08/2009 par son époux [S. S.] précisant que son centre d'intérêt professionnel n'est plus la Belgique suite à la fin de son contrat et qu'il preste à Moscou depuis juin 2000 (justifiant ces propos par un document de séjour périmé depuis le 20/05/2008 et sa radiation d'office des registres communaux le 03/09/2009).

Considérant que Madame [R.O.] déclare dans le dit rapport de police que le couple est séparé depuis juillet 2008 date (sic) et qu'elle aurait demandé le divorce.

Faits confirmés par Monsieur [S. S.] dans les courriers électroniques mentionnés supra.

Considérant que bien que mariés depuis plus de 3 ans, les intéressés ne peuvent se prévaloir d'un an de vie commune en Belgique.

En effet, l'intéressée a introduit une demande d'établissement (annexe 19) introduite (sic) en date du 09/04/2008 en qualité de conjointe de ressortissant de l'Union et dans ce cadre s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation valable du 09/04/2008 au 08/09/2008 et considérant qu'il y a défaut de cellule familiale depuis juillet 2008 selon les déclarations des intéressés, elle ne peut se prévaloir d'un an de vie commune en Belgique.

Ces différents éléments permettent de conclure à ce que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées. ».

2. Objet du recours

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse a avisé le Conseil de céans que la partie requérante, par un courrier daté du 9 mai 2012, s'est vue délivrer une « carte F » valable jusqu'en 2016.

Interpellée à l'audience sur son intérêt au recours, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate que la partie requérante n'a plus d'intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,
M. P. HARMEL,
Mme V. DELAHAUT,
Mme S. DANDOY,

président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

E. MAERTENS.